

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE



Paris, le **18 NOV. 2019**

N/réf : 201910007363
V/Réf : 150596/15773/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 4 mars dernier, vous m'avez adressé le rapport de visites effectuées au cours de l'année 2017 concernant les geôles de onze juridictions dans les ressorts des cours d'appel d'Orléans (TGI d'Orléans, TGI de Tours), Paris (Palais de Justice d'Auxerre), Montpellier (TGI de Béziers), Amiens (TGI d'Amiens), Caen (TGI de Caen, TGI de Lisieux), Reims (TGI de Reims, TGI de Châlons-en-Champagne), Riom (Cour d'appel de Riom) et Aix-en-Provence (TGI de Tarascon).

Ce rapport, qui a retenu toute mon attention s'agissant des points qui relèvent de ma compétence, appelle, sur les cinq difficultés principales, les observations suivantes :

Les conditions matérielles d'accueil (qualité des locaux, chauffage, hygiène, accès aux sanitaires, alimentation)

La mise à disposition de matériel de toilette (savon et serviettes) a été prise en compte dans les juridictions visitées par vos services. Les juridictions s'efforcent de fournir le matériel d'hygiène nécessaire au maintien de la dignité des personnes privées de liberté et n'imposent des limitations que dans le strict cadre de la sûreté et de la sécurité des justiciables.

De manière plus générale, l'amélioration des conditions d'accueil est un souci constant des juridictions qui doivent cependant faire face à des actes très réguliers de dégradations des installations. Certaines mesures ont déjà été mises en œuvre depuis la visite de vos services.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

- **Le retrait des objets personnels, tout particulièrement des lunettes et des soutiens-gorge**

L'article 63-6 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 et applicable au cas des personnes retenues par renvoi de l'article 803-3, consacre désormais un droit pour la personne retenue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité. Tel est, par exemple, le cas des lunettes de vue, de la ceinture ou du soutien-gorge.

La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps de la présentation devant les magistrats, dans le souci de concilier la préservation de la dignité de la personne retenue et les impératifs de sécurité. Cette problématique, conformément à vos recommandations, est traitée au cas par cas.

L'usage du menottage et des moyens d'entraves

Les juridictions mènent des échanges continus avec les services d'escorte qui permettent de trouver un équilibre, sous la réserve des dispositions du code de procédure pénale sur les entraves, entre nécessaire préservation de la dignité et sécurité.

Cet équilibre tient compte des critères suivants : présence de circuit détenu dédié, antécédents des personnes privées de liberté et proximité du public.

La confidentialité des déplacements au sein des juridictions, les personnes privées de liberté étant parfois amenées à croiser le public

Cette notion est présente dans les référentiels sûreté du ministère de la Justice. Ainsi, le guide pratique de sûreté de la direction des services judiciaires définit des zones regroupant les lieux et services qui permettent le respect des circuits de circulation, notamment pour le personnel judiciaire, le public et les détenus.

Cette approche correspond à une séparation physique des flux de population et évite les situations de rencontres pouvant donner lieu à des incidents.

L'objectif est de créer ainsi des flux de circulations ou lieux d'attente « étanches » entre personnels, public et détenus. S'ils n'existent pas déjà, des circuits dédiés sont alors créés à l'occasion des nouvelles opérations immobilières ou lors des importantes restructurations.


... / ...

- **La traçabilité des séjours dans les geôles de tribunaux, faisant apparaître des heures d'entrée et de sortie**

Les juridictions ont bien pris note de vos remarques concernant la tenue de registres pour les geôles et la plupart les ont mises en œuvre. De plus, elles s'attellent à sensibiliser les forces de sécurité intérieure, qui sont responsables de la tenue à jour de ces registres.

Vous trouverez en annexe, ci-après, les retours des juridictions visitées pour les 40 observations émises par vos services dans leur rapport.

Je vous prie de croire, Madame la contrôleur générale, à l'expression de ma considération distinguée *et attentive*.



Nicole BELLOUBET



Ressort de la cour d'appel d'Orléans

TGI d'Orléans

Orléans 1 : Un système d'éclairage satisfaisant doit être mis en place au sein des cellules.

Mis en œuvre : Des éclairages LED ont été mis en place. Un remplacement est actuellement envisagé pour augmenter leur résistance à la dégradation.

Orléans 2 : Des sanitaires permettant de préserver un minimum d'intimité des personnes gardées doivent pouvoir être proposés. De même, une possibilité de procéder à une toilette avant d'être présenté à un magistrat doit pouvoir être offerte.

Partiellement mis en œuvre : Concernant les deux geôles dotées de toilettes, un projet (devis en cours de réalisation) est en cours pour mettre en place un muret béton coupe vue de mi-hauteur permettant l'intimité et la sûreté. Des instructions du procureur ont été données aux escortes pour permettre au prévenu d'accéder à des sanitaires pour une toilette rapide.

Orléans 3 : La pratique du menottage doit être exceptionnelle et justifiée. En tout état de cause les personnes retenues ne doivent pas être menottées durant le temps de l'entretien avec l'avocat.

Mis en œuvre : Une information a été faite par le procureur de la République pour rappeler les principes et règles du menottage.

Orléans 4 : Un registre permettant une réelle visibilité des conditions de prise en charge des personnes gardées doit être mis en place.

Mis en œuvre : Un registre spécifique des entrées et des sorties a été mis en place.

TGI de Tours

Tours 1 : Une vigilance sur les travaux programmés devra permettre de vérifier que les personnes privées de liberté et les escorteurs bénéficient de conditions d'accueil adaptées à leurs besoins.

Tours 2 : La circulation des personnes sous escorte au sein du tribunal doit éviter la rencontre avec le public.

Mis en œuvre : Les travaux ont été engagés pour mettre en œuvre ces recommandations.

Ressort de la cour d'appel de Paris

Palais de Justice d'Auxerre

Auxerre 1 : Il est impératif de condamner la cellule intégralement fermée du tribunal qui s'apparente à un cachot.

Partiellement mis en œuvre : La condamnation de cette geôle apparaît pour l'heure difficilement possible en raison du nombre limité de geôles. Elle ne doit être utilisée qu'en l'absence d'autre geôle disponible. Un registre a également été mis en place pour suivre l'utilisation des geôles et fait l'objet de contrôles réguliers.

Auxerre 2 : Une réflexion doit intervenir, en liaison avec les services d'escorte, sur le « menottage » des personnes mises en cause, appelées au palais de justice (circulations, attente, accès aux bureaux des magistrats et aux salles d'audience) afin de trouver un équilibre satisfaisant entre les exigences de sécurité et de dignité des personnes mises en cause.

Mis en œuvre : Les échanges avec les services d'escorte ont permis de trouver un équilibre, sous la réserve des dispositions du code de procédure pénale sur les entraves. Cela étant, l'absence de corridor sécurisé pour l'acheminement de ces personnes jusqu'aux bureaux du parquet/ JLD ou aux salles d'audiences ne permet pas d'envisager une absence de menottage, et ce d'autant que la présence du public est proche. Ceci étant, les travaux de réflexion actuels sur la sécurisation du palais, et les propositions de travaux immobiliers qui suivent, prennent en considération la nécessité d'allier dignité et sécurité. Il arrive au parquet, a contrario des préconisations du CGLPL sur le démenottage, de rappeler aux escortes la nécessité de renforcer la surveillance de personnes déférées, un certain relâchement des mesures de précaution intervenant au fil de la relation enquêteur-gardé à vue.

Auxerre 3 : Un registre devrait être mis en place afin de connaître de façon précise les conditions d'utilisation de ces geôles minimalistes qui sont ignorées de l'ensemble des personnes interrogées le jour de la visite des contrôleurs.

Mis en œuvre : Un registre a également été mis en place pour suivre l'utilisation des geôles et fait l'objet de contrôles réguliers.

Auxerre 4 : Les autorités judiciaires doivent contrôler régulièrement les geôles lorsqu'elles sont occupées par des personnes en attente de comparution devant un magistrat ou devant le tribunal ; ces contrôles doivent être tracés.

Mis en œuvre : Il est par ailleurs mentionné que dans toutes les juridictions les conditions d'utilisation des sanitaires restent globalement défailtantes, savon et serviettes de toilettes, étant trop souvent absents (Béziers, Orléans, Caen, Tours, Reims, Tarascon, Auxerre.) Aucune juridiction ne dispose de nécessaires d'hygiène dont l'acquisition est pourtant simple et peu onéreuse. Certains justiciables ont fait part aux contrôleurs de leur gêne à comparaître devant le tribunal dans un état d'hygiène douteux, après 48h passées en garde à vue et plusieurs heures d'attente en geôles.

Les personnes déférées bénéficient de savon (distributeur collectif) et de sopalin ; elles ne sont pas laissées sans matériel d'hygiène. Le parquet veille également à ce que ces personnes soient déférées dans de bonnes conditions et donnent les consignes nécessaires aux services de police ou de gendarmerie pour qu'elles puissent, notamment, changer de vêtements durant leur garde à vue. Il en va de la dignité de ces personnes comme des conditions de travail des magistrats et fonctionnaires du palais.



Ressort de la cour d'appel de Montpellier

TGI de Béziers

Béziers 1 : Il convient de mettre en place un registre permettant d'assurer non seulement la traçabilité de la présence des personnes placées dans les geôles mais également de leur temps d'attente.

Mis en œuvre : Il a été mis en place un cahier permettant d'assurer la traçabilité des personnes placées en geôle (indication du temps d'attente avec les éventuels soucis de dégradations). Si ce cahier n'est pas toujours correctement rempli par les escortes, des rappels réguliers sont réalisés.

Béziers 2 : Il est nécessaire de proposer une couverture aux personnes qui sont retenues de longues heures dans les geôles dont la température atteint au mieux 19°C.

Mis en œuvre : Deux couvertures sont disponibles si nécessaire.

Béziers 3 : Dans les sanitaires de la zone des geôles, du savon et un essuie-main devraient être mis à disposition des personnes retenues.

Partiellement mis en œuvre : Il existait dans les toilettes un sèche-mains électrique et du papier mais en suite de dégradation il a été décidé de l'enlever pour éviter que les prévenus se blessent.

Béziers 4 : Il n'est pas acceptable que les personnes placées dans les geôles ne disposent pas d'eau et se trouvent contraintes de solliciter les fonctionnaires de police pour aller boire au lavabo situé dans les sanitaires.

Non mis en œuvre : Aucune solution n'a été trouvée pour doter les cellules d'un distributeur d'eau.



Ressort de la cour d'appel d'Amiens

TGI d'Amiens

Amiens 1 : Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte, sur le « menottage » des personnes au sein du palais de justice pour trouver un équilibre satisfaisant entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes captives.

Mis en œuvre : Le point a été évoqué avec les FSI et l'administration pénitentiaire. La porte vitrée qui permettait, au public d'apercevoir les déférés, parfois menottés a été occultée.

Amiens 2 : Il est souhaitable de distribuer des bouteilles d'eau et des gobelets pour permettre à la personne en geôle de se désaltérer.

Mis en œuvre : Ce point a été pris en compte. L'eau est désormais disponible.

Amiens 3 : Les autorités judiciaires doivent contrôler régulièrement les geôles lorsqu'elles sont occupées par des personnes en attente de comparution devant un magistrat ou devant le tribunal et ainsi s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Ces contrôles doivent être tracés sur le registre.

Mis en œuvre : Un contrôle régulier est prévu tous les 3 mois qui apparaîtra dans le registre tenu par les responsables des geôles.



Ressort de la cour d'appel de Caen

TGI de Caen

Caen 1 : Des dispositions doivent être prises pour que les extractions ordonnées par les magistrats soient effectives dans les délais requis. S'agissant du recours à l'audition par visioconférence, qui est l'une des conséquences des difficultés d'extraction, les contrôleurs renvoient à l'avis publié par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté le 14 octobre 2011, relatif à l'emploi de la visioconférence à l'égard des personnes privées de liberté.

Mis en œuvre : Cette recommandation s'inscrit dans le cadre plus général des extractions judiciaires et dans le cadre du plan mis en œuvre par le ministère qui prévoit effectivement un développement du recours à la visioconférence.

Caen 2 : Les équipements nécessaires doivent être réalisés dans les geôles afin de respecter l'intimité des personnes utilisant les toilettes.

Mis en œuvre : Il existe matériellement les moyens d'assurer l'intimité.

Caen 3 : Par leur situation et leur aménagement, les box sécurisés n'offrent pas aux prévenus détenus des conditions de comparution égales à celles des personnes qui comparaissent librement ; leur usage ne devrait pas être systématique mais guidé par des considérations de sécurité.

Mis en œuvre : Les box sont en cours de réaménagement.

Caen 4 : Le retrait des lunettes de vue ne doit pas être systématique mais décidé en fonction des risques au cas par cas.

Mis en œuvre : Les instructions du procureur veillent à la bonne application de l'article 63-6 du code de procédure pénale qui consacre le droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité pendant les périodes d'audition.

Caen 5 : Il convient d'être particulièrement attentif aux conditions de déferrement des mineurs, dans la mesure du possible d'écourter leur attente et, dans tous les cas, de créer les conditions permettant de proposer des solutions alternatives à l'incarcération.

Mis en œuvre : Cette recommandation est prise en compte.

Caen 6 : Il convient de prévoir un repas non seulement pour le déjeuner mais également pour le dîner, dès lors que l'audience est susceptible de se terminer tardivement ou que la durée du trajet de retour ne permet pas de rejoindre l'établissement pénitentiaire avant une heure raisonnable.

Mis en œuvre : Un choix de plats chauds (« micro-ondables ») est, désormais, proposé aux personnes déférées, aussi bien pour le déjeuner que pour le dîner lorsque la durée du trajet retour ne permet pas de rejoindre l'établissement pénitentiaire avant une heure raisonnable.

Caen 7 : Il convient de prendre toute mesure nécessaire pour que les prévenus comparaissent devant le juge dans des conditions respectueuses de leur dignité, notamment dans un état d'hygiène correct.

Mis en œuvre : Cette recommandation générale est prise en compte.

Caen 8 : Il convient d'inviter les escortes à renseigner correctement toutes les rubriques du registre.

Mis en œuvre : Ce point a été rappelé.



Ressort de la cour d'appel de Reims

TGI de Reims

Reims 1 : Même si les possibilités d'aménagements sont limitées, une réflexion devrait être menée pour que les personnes privées de liberté et les escorteurs bénéficient de meilleures conditions d'accueil durant leur passage au tribunal et que les avocats puissent travailler dans des locaux adaptés à leurs besoins.

Reims 2 : Le tribunal doit rénover les geôles et, pour cela, disposer des moyens suffisants pour effectuer cet entretien courant.

Partiellement mis en œuvre : Cette recommandation nécessite d'importants travaux qui ne font pas partie du plan de rénovation dont bénéficie actuellement la juridiction (rénovation de l'escalier extérieur pour des raisons de sécurité et projet de réfection et mise en conformité thermique des façades sur 2020-2024). Des travaux ont été néanmoins faits sur les portes des geôles d'étage.

Globalement, il peut être observé que les dégradations sont, avant tout, le fait des mis en cause eux-mêmes, y compris pour les parties repeintes il y a moins de 3 ans, ce qui invite à souligner que le terme de "vétuste" employé dans le rapport n'est peut-être pas adapté.

Reims 3 : Un budget et une procédure doivent être mis en place pour l'alimentation des personnes déférées, lorsqu'elles sont présentes durant les heures de repas.

Mis en œuvre : A titre exceptionnel, des sandwiches peuvent être achetés sur les crédits du palais, notamment pour les personnes présentées à l'instruction.

TGI de Châlons-en-Champagne

Châlons-en-Champagne 1 : Une rampe pourrait être installée dans la cour réservée aux escortes pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, extraites ou déférées, et leur éviter ainsi de passer par la zone ouverte au public.

Partiellement mis en œuvre : Les geôles sont adaptées aux personnes à mobilité réduite. En revanche, l'accès à la cour réservée aux escortes ne l'est pas.

Les escortes ont indiqué qu'elles étaient satisfaites de ce nouveau dispositif, qui constitue une réelle avancée dans le fonctionnement du tribunal de grande instance, tant pour la garantie des droits des personnes retenues que pour les escortes.

Châlons-en-Champagne 2 : La réflexion en cours visant à réorganiser la distribution des bureaux et libérer une salle proche des futures cellules pour que le juge des libertés et de la détention vienne y mener ses audiences, mérite d'être poursuivie. Elle pourrait être étendue aux audiences de la juge d'instruction et du juge des enfants.

Mis en œuvre : Une salle d'audience de cabinet attenante aux geôles a été créée en 2019.



Direction des
services
judiciaires

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Rapport de synthèse 2017

Geôles de palais de Justice

Ressort de la cour d'appel de Riom

Cour d'appel de Riom

Riom 1 : La cour d'appel doit mettre en place un registre d'occupation des geôles qui permette notamment de connaître le temps passé en cellule pour chaque personne déférée.

Mis en œuvre : Le registre a été mis en place.



Ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

TGI de Tarascon

Tarascon 1 : Des sanitaires permettant de préserver un minimum d'intimité des personnes gardées doivent être proposés. Il convient d'occulter une partie de la porte vitrée d'une des geôles. De même, une possibilité de procéder à une toilette avant d'être présenté à un magistrat doit pouvoir être offerte.

Mis en œuvre : S'il est vrai que les WC en inox disposés dans chacune des deux cellules n'offrent aucune intimité à leurs utilisateurs, il convient d'indiquer qu'il existe également un cabinet de toilette, pourvu d'une porte verrouillable, d'un WC en inox et d'un lavabo, équipé de savon et d'un essuie main. Ces toilettes se situent à proximité immédiate des geôles et de la salle de déferrement. Entièrement nettoyées tous les soirs par les agents de nettoyage, elles sont accessibles aux personnes retenues sur demande faite aux escortes ou au magistrat en charge du déferrement.

Les personnes déférées qui le souhaitent, sous réserve de leur dangerosité ou de leur état d'excitation, disposent donc au tribunal de Tarascon de la possibilité de procéder à une toilette rapide et en toute intimité avant présentation à un magistrat.

Tarascon 2 : Un registre doit être tenu par les fonctionnaires chargés des escortes afin de rendre compte des pratiques de surveillance, fouille et gestion des incidents éventuels, du respect du droit d'être reçu par un conseil ou de faire appel à un interprète et des conditions d'entretien par un service d'enquête sociale.

Mis en œuvre : Un cahier servant de registre est à la disposition des escortes, dans la salle d'attente qui leur est réservée. Des instructions ont été rappelées et affichées sur place afin que soient consignés sur ce cahier les principaux événements survenus pendant le temps de présence des personnes retenues.

Tarascon 3 : Les entretiens avec les avocats et les services d'enquête sociale ne doivent jamais se dérouler en présence des escortes et avec le port d'entraves.

Mis en œuvre : Les avocats et services d'enquête sociale disposent pour leurs entretiens avec les détenus d'un bureau fermé, mitoyen d'une des geôles. Les entretiens qui s'y déroulent se font en totale confidentialité, porte fermée et sans entrave, sauf demande spécifique de l'avocat ou des services d'enquête sociale de conserver la porte ouverte en cas de dangerosité de la personne retenue.

Tarascon 4 : Les personnes retenues doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour rencontrer les services chargés de l'enquête sociale et ainsi assurer correctement leur défense avant comparution devant le magistrat.

Mis en œuvre : Les personnes retenues bénéficient, autant que faire se peut selon les contraintes de l'audience, d'un temps d'entretien utile et nécessaire aux auditions par les services d'enquête sociale. Les déferrements tardifs n'ont désormais plus vocation à passer devant le tribunal correctionnel, y compris les jours où celui-ci se réunit. Dès lors, la saisine d'un JLD permet de libérer du temps utile pour que l'enquête sociale se fasse dans les meilleures conditions.

Tarascon 5 : Un protocole doit être prévu pour permettre une visite médicale pendant la durée de la retenue au tribunal. Par ailleurs, le circuit des médicaments doit être sécurisé.

Partiellement mis en œuvre : Une réflexion sera menée sur l'établissement d'un protocole avec le centre hospitalier d'Arles et les forces de sécurité intérieure pour favoriser la réalisation de visites médicales des personnes retenues et la sécurisation du circuit de leurs médicaments, qui restent la plupart du temps contenus dans leurs fouilles. D'ores et déjà, en cas d'urgence, l'accès par les services de secours aux geôles, situées à proximité immédiate de la cour d'entrée des véhicules de sécurité s'effectue avec rapidité, comme a pu le démontrer une expérience récente de tentative de suicide.